

Ce que l'on pourra faire, en Ontario des condamnés âgés de moins de 14 ans ;

Et des garçons de moins de 12 ans et des filles de moins de 13 ans, accusés d'infraction.

Ordre.

Apprentissage.

Amende.

Suspension de la condamnation.

Envoy à certaines institutions.

Effet de l'ordre. L'enfant sera traité

3. Si un enfant, paraissant avoir moins de quatorze ans à la cour ou au juge devant qui a lieu son procès, est convaincu, dans la province d'Ontario, d'une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable par voie de conviction sommaire, la cour ou le juge, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement décrété par la loi en tel cas, pourra ordonner que l'enfant soit confié à un asile pour les enfants nécessiteux et abandonnés, ou à une société de secours pour les enfants, dûment organisée et approuvée par le lieutenant-gouverneur d'Ontario en conseil, ou à une école industrielle autorisée.

4. Lorsque, dans la province d'Ontario, une dénonciation ou plainte sera faite ou portée contre un garçon ayant moins de douze ans, ou contre une fille ayant moins de treize ans, pour une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable par voie de conviction sommaire, la cour ou le juge saisi de l'affaire, en donnera avis par écrit à l'officier exécutif de la société de secours pour les enfants, s'il en existe une dans le comté, et lui procurera l'occasion de prendre connaissance de l'accusation formulée ; et pourra aussi en avertir les père et mère de l'enfant ou l'un ou l'autre ou toute autre personne qui paraîtra prendre intérêt au sort de l'enfant.

2. La cour ou le juge pourra se consulter et s'entendre avec le dit officier et avec les père et mère ou telle autre personne, et pourra examiner tout rapport présenté par le dit officier sur l'accusation.

3. Si après cette consultation et entente, et après avoir examiné le rapport présenté, où la dénonciation ou plainte, la cour ou le juge est d'opinion que les mesures ci-dessous sont les meilleures à prendre, dans l'intérêt public et pour le bien de l'enfant, alors, au lieu d'envoyer l'enfant en prison pour y attendre son procès, ou de prononcer sentence contre lui, selon le cas, la cour ou le juge pourra par un ordre :

(a) Autoriser le dit officier à prendre l'enfant, et, sous les dispositions de la loi d'Ontario, l'engager à quelque personne convenable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou un âge moindre ; ou

(b) Donner à l'enfant un foyer autorisé, ou

(c) Imposer une amende de dix piastres au plus ; ou

(d) Suspendre la sentence pour une période déterminée ou pour une période indéterminée ; ou

(e) Si l'enfant a été trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé, ou si on établit qu'il est indocile et méchant, envoyer l'enfant à une école industrielle autorisée, ou au réformatoire provincial pour les garçons, ou au refuge pour les filles, selon le cas ; et le rapport du dit officier sera alors annexé au mandat de détention.

5. Lorsqu'un ordre aura été rendu sous l'un ou l'autre des deux articles précédents, l'enfant pourra ensuite être traité,